



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 42/980/2020**

Objet : Prestation de géolocalisation pour les véhicules et les engins du LPEE

En lot unique

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 25/11/2020 à 9h00



AB

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Chapitre I : Cahier des Clauses administratives et financières	6
Article 1: Objet du marché	6
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage.....	6
Article 3: Consistance des prestations de services	6
Article 4: Documents constitutifs du marché.....	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services	7
Article 9: Election du domicile du prestataire de services	7
Article 10: Nantissement.....	8
Article 11: Sous-traitance	8
Article 12: Durée du marché	8
Article 13: Délai d'installation	8
Article 14: Nature des prix	9
Article 15: Caractère des prix	9
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
Article 17: Retenue de garantie	10
Article 18: Assurances – Responsabilité	10
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
Article 20: Obligations de discrétion	11
Article 21: Délai de garantie	11
Article 22: Modalités de règlement	11
Article 23: Réceptions provisoire et définitive	11
Article 24: Pénalités pour retard	12



Article 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc	12
Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement	12
Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption	12
Article 28: Résiliation du marché	13
Article 29: Règlement des différends et litiges	13
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques	14
Article 30: Prescriptions techniques	14
Article 31: Installation de GPS	15
Article 32: Intervention	16
Article 33: Représentations du prestataire de services	16
Article 34: Définition des prix	16
Bordereau des prix – Détail estimatif	17
DERNIERE PAGE	18



Objet : Prestation de géolocalisation pour les véhicules et les engins du LPEE.

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal. Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité..... en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART



Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (*Raison sociale et forme juridique*),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



AB

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la prestation de géolocalisation pour les véhicules et les engins pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en (1) lot unique, dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion du présent marché.

Article 3: Consistance des prestations de services

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la prestation de géolocalisation pour les véhicules et les engins du LPEE.

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) La liste des représentations du concurrent ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 11: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **soixante (60) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants.

Article 13: Délai d'installation

Le prestataire de services devra équiper les véhicules et les engins en boîtiers GPS dans un délai de **quinze (15) jours**.

Ce délai court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

Généralement, chaque ordre de service comprendra :

- Le type de véhicule ou engin à équiper ;
- Le nombre de boîtier demandé ;
- Le lieu d'installation.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au site d'installation convenu.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à : **Vingt-cinq mille dirhams (25 000,00).**

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;

- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

Article 18: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.



A-B

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de services (installation du GPS et intervention de maintenance) dans les délais prescrits respectivement dans les articles 13 et 32 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard **d'un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 28: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 29: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



AB

Article 30: Prescriptions techniques

Les véhicules et les engins doivent être dotés de système de télématique embarqué agréé par l'ANRT.

Ce système doit être neuf et jamais utilisé et doit comprendre au moins les fonctionnalités suivantes :

- Boîtier GPS / GNSS ;
- Compatible technologie GSM (2G) ;
- Mémoire interne de plus de 120 MB permettant le stockage des enregistrements en cas de non-disponibilité du réseau mobile ;
- Batterie interne intégrée d'au moins 170 mAh.

Le système installé doit pouvoir permettre de :

1. Pour les engins qui sont dotés d'une batterie, d'un moteur thermique, d'un alternateur et d'un contacteur de démarrage :
 - Suivre la position ;
 - Connaître leur statut de fonctionnement (en marche, à l'arrêt) ;
 - Mesurer la durée du fonctionnement moteur ;
 - Identifier l'utilisateur.
2. Pour les véhicules :
 - Suivre la position ;
 - Connaître leur statut de fonctionnement (en marche, à l'arrêt) ;
 - Mesurer la durée du fonctionnement moteur ;
 - Identifier le conducteur ;
 - Permettre la lecture des données du tableau de bord (CAN BUS) ;
 - Suivre la consommation carburant ;
 - Suivre le comportement d'utilisateur (Eco conduite).

Le système doit permettre également, le contrôle et le suivi en temps réel à travers une page web.

Le prestataire de service devra assurer au moins les services suivants :

- Possibilité de regrouper les véhicules /engins par groupe d'appartenance à des entités ;
- Possibilité de configurer l'accès des utilisateurs seulement aux véhicules /engins qui leur sont affectés ;
- Possibilité de donner un accès limité dans le temps à un utilisateur, dans l'éventualité d'un événement ponctuel ;
- Remontée en temps réel de la position des véhicules /engins avec un rafraichissement automatique ;
- Identification des utilisateurs par clés Dallas à supports magnétique ;
- Module de gestion des utilisateurs et des autorisations ;
- Module d'affectation des véhicules /engins aux utilisateurs (seuls les utilisateurs autorisés pourront utiliser les véhicules /engins donnés. Au minimum 200 utilisateurs pourront être autorisés par véhicule /engin) ;

- Possibilité d'intégrer les clés d'identification Dallas non fournies par le prestataire de services ;
- Module permettant de générer les rapports relatifs à l'exploitation des véhicules /engins notamment via le compteur horaire ;
- Module permettant de générer l'historique de l'exploitation des véhicules /engins ;
- Module permettant de générer les rapports relatifs à l'historique des voyages ;
- Module permettant de créer des géofences (zone d'intérêt virtuelle délimitée) ;
- Module permettant de créer des alertes d'entrée et/ou sortie relatives aux géofences ;
- Module permettant de générer des rapports relatifs aux géofences ;
- Module permettant d'établir l'historique des trajets et arrêts ;
- Module permettant de générer les rapports relatifs à l'historique des trajets et arrêts ;
- Les rapports peuvent être exportés sous Excel, PDF ou CSV ;
- Module permettant de générer des rappels pour des événements de maintenance préventive ;
- Module permettant la gestion des droits d'accès. Plusieurs niveaux de droits d'accès peuvent être définis, chacun donnant le droit d'accès seulement aux données auxquelles il est autorisé. Chaque niveau d'accès peut avoir plusieurs utilisateurs ;
- Application mobile disponible pour téléphones portables Android et iOS ;
- Possibilité d'intervention sur le boîtier à distance, sans nécessiter l'immobilisation des véhicules /engins ;
- Documentation en ligne pour l'auto-formation.

Le prestataire de services doit veiller à la sécurité des données sur une plateforme sécurisée.

Le prestataire de services devra fournir au maître d'ouvrage toutes les nouvelles versions du système, sans frais supplémentaires, et sans réduction des fonctionnalités citées ci-dessus.

Le prestataire doit fournir avec chaque boîtier GPS, quatre (4) clés Dallas à support magnétique pour l'identification de l'utilisateur.

Article 31: Installation de GPS

Le prestataire de services devra installer les boîtiers GPS dans le délai prévu à l'article 13 du présent marché.

L'installation devra être effectuée à l'une des adresses suivantes :

- Station expérimentale de route d'El Jadida au Km 7, Route d'El Jadida, Oasis- Casablanca ;
- Lot 206 zone industrielle – El Jadida ;
- Route Dar Si Aissa à côté du Service hydraulique de l'équipement de Safi, Ville nouvelle, Safi ;
- Hay Al Massira 1, Lot 675B et 681B – BP 4732 – Marrakech ;
- Rue 18 Novembre, Q.I – BB 3136 – Agadir ;
- Parc des travaux public BP 353 – Laâyoune ;
- Lot 58 ZI Bir Rami Est – Kénitra ;
- Zone industrielle Mejjat N°143-144-145-146 commune de Mejjat – Préfecture Meknès ;
- Lot 146 zone industrielle, BD Mohamed V – Oujda ;
- Route de Martil, ZI – BP 6015 – Tétouan.



AB

Chaque installation doit faire l'objet d'un PV d'installation dûment cachetés et signés contradictoirement par le représentant de l'unité et le prestataire de services.

Article 32: Intervention

Dans le cadre du présent marché, et sans frais supplémentaire, le prestataire de services s'engage à :

- Assurer une hotline 7 jours sur 7 pour assister le maître d'ouvrage dans la résolution des problèmes pouvant apparaître ;
- En cas de dysfonctionnement du boîtier, le prestataire de services doit résoudre le problème dans un délai de deux (2) jours, hors jours fériés, à compter de la date de notification du problème ;
- Tous les frais de déplacement résultant des opérations d'installation du système ou d'intervention sont à la charge du prestataire de services.

Article 33: Représentations du prestataire de services

Pour la réalisation des prestations du présent marché le prestataire de services doit être doté d'au moins une (1) représentation dans chacune des régions du Maroc suivantes :

- Région 1 : Casablanca – Settat ;
- Région 2 : Fès – Meknès ; ou Tanger – Tétouan – Al Hoceima ;
- Région 3 : Marrakech – Safi ; ou Agadir – Souss – Massa.

Article 34: Définition des prix

Prix n°1 : Prestation de géolocalisation pour les engins du LPEE

Ce prix rémunère la prestation de géolocalisation pour les engins du LPEE, y compris les frais d'installation, de transport, d'intervention et de toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services, selon le cahier des spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité pour une durée de 60 mois.....

Prix n°2 : Prestation de géolocalisation pour les véhicules du LPEE

Ce prix rémunère la prestation de géolocalisation pour les véhicules du LPEE, y compris les frais d'installation, de transport, d'intervention et de toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services, selon le cahier des spécifications techniques du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité pour une durée de 60 mois.....



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation	Unité	Mois	Quantité	Prix Unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
1	Prestation de géolocalisation pour les engins du LPEE	U	60	90		
2	Prestation de géolocalisation pour les véhicules du LPEE	U	60	20		
MONTANT TOTAL HORS TAXE						
MONTANT DE LA TVA (20%)						
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES						

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)



AB

DERNIERE PAGE

OBJET : PRESTATION DE GEOLOCALISATION POUR LES VEHICULES ET LES ENGINS DU LPEE.

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :.....

.....

PRESENTE PAR : HIND SARJANE

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature	DLAAP  I. DEKKAK 

